



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : permis de stationnement - collecte
alimentaire - rue du Midi
SI**

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

,
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;
VU la demande du service de l'association Lions Club de Vincennes concernant une occupation du domaine public pour l'organisation d'une collecte alimentaires rue du Midi ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Les 24 novembre 2023 et 25 novembre 2023 de 8h00 à 21h00, l'association Lions Club de Vincennes est autorisée à mettre en place une tente nécessaire à l'organisation d'une collecte de denrées alimentaires rue du Midi sur le trottoir au droit du Monoprix ;

ARTICLE II - Cette autorisation est :

- . accordée à titre précaire et révocable et peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées, ou pour des travaux que la municipalité ou un service public est susceptible d'engager.
- . personnelle et conférée *intuitu personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Dans le cas où le titulaire est une association, celle-ci peut sous sa responsabilité, accorder l'occupation de la surface ou partie de la surface à l'un de ses membres.

ARTICLE III - Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- . le pétitionnaire se conforme aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordres des agents chargés de la police sur la voie publique ;
- . la libre circulation des piétons est assurée en permanence ;
- . la vente de boissons alcoolisées étant subordonnée à autorisation conformément à la législation en vigueur sur les débits de boissons, le pétitionnaire doit en faire la demande auprès du service concerné ;
- . le pétitionnaire ne doit en aucun cas laisser son matériel sur le domaine public en dehors des horaires autorisés ;
- . le parfait état de propreté des stands et de leurs abords est assuré par le titulaire de l'autorisation ;
- . d'une manière générale, toutes dispositions sont prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public.

ARTICLE IV - La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE V - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.